



**Droits
devant**



Note de la campagne

« Contre le travail dissimulé – Pour la régularisation de tous les sans-papiers »

Pour les sans-papiers de la campagne, après trois occupations du ministère du travail en 2016, il est temps que les choses changent ! Et ils ne sont pas les seuls à le dire !

Même le ministère de l'intérieur cité dans un article de l'express du 21 juillet 2015 en tirant le bilan de la circulaire Valls du 28 novembre 2012 fait la démonstration de l'impasse actuelle :

« Pour les travailleurs, l'impasse est totale : il leur faut justifier de feuilles de paie alors que la plupart sont employés au noir ; lorsqu'ils sont déclarés, ils le sont sous un nom d'emprunt.

Quelques grèves menées par la CGT, comme celle du boulevard de Strasbourg à Paris ou dans le Val-de-Marne, permettent une poignée de régularisations. Pour le reste... le ministère de l'Intérieur le reconnaît : "C'est une grosse limite, mais nous ne voulions pas encourager le travail irrégulier." Avant d'admettre : "Si nous avons opté pour un simple système déclaratif "Oui, je travaille", nous aurions débouché sur une régularisation massive - il y a, en France, de 300 000 à 400 000 étrangers en situation irrégulière - et nous ne le voulions pas."

« Une grosse limite » donc ... Les chiffres des régularisations dans le cadre de la circulaire sont édifiants. La régularisation par le travail est dérisoire. C'est moins de 1,5 % des 400 000 sans-papiers estimés présent en France qui sont régularisés par an. Globalement, le rythme des régularisations est identique à celles réalisées sous le quinquennat Sarkozy.

2. Admission exceptionnelle au séjour (France entière, tous pays)

L'impact de la circulaire du 28 novembre 2012 sur le nombre de premiers titres créés est mesuré par la différence entre les créations de titres en 2015 (données définitives) et en 2016 (données estimées) pour les catégories relevant de la circulaire.

MOTIFS			2012	2013	2014	2015	2016	Ecart
Motifs détaillés			Créations	Créations	Créations	définitif Créations	estimé Créations	2016/2015
A. Economique	Salarié	salarié	2 192	4 236	5 012	5 138	5 813	+13,1%
	Saisonnier ou temporaire	travailleur temporaire	67	166	207	167	147	-12,0%
		travailleur temporaire (§ 2.2 circulaire du 28 novembre 2012)		6	5	6	4	-33,3%
Total A. Economique			2 259	4 408	5 224	5 311	5 964	+12,3%
B. Familial	Membre de famille	conjoint d'étranger en situation régulière (§ 2.1.2 circulaire du 28 novembre 2012)	29	2 105	1 962	2 042	2 251	+10,2%
		parent d'enfant scolarisé (§ 2.1.1 circulaire du 28 novembre 2012)	57	6 043	3 698	3 130	3 521	+12,5%
	Liens personnels et familiaux	considérations humanitaires / motifs exceptionnels	1 297	1 187	1 024	703	610	-13,2%
		motifs humanitaires ou exceptionnels et résidence 10 ans	5 171	5 628	4 969	4 319	3 872	-10,3%
		mineur devenu majeur (§ 2.1.3 circulaire du 28 novembre 2012)	8	611	685	713	881	+23,6%
		résident en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants	1 325	1 640	1 185	1 050	971	-7,5%
		talent exceptionnel / service rendu à la collectivité (§ 2.1.4 circulaire du 28 novembre 2012)		14	9	8	7	-12,5%
Total B. Familial			13 141	13 311	13 139	12 010	10 890	-9,3%
Total C. Etudiants			7	331	349	379	441	+16,4%
Total général (A+B+C)			23 294	35 278	32 244	29 665	29 408	-0,9%

Source : AGDREF/DSED

La persistance des politiques de l'État, au-delà de la succession des gouvernements n'apparaît pas simplement comme une négligence. Elle s'explique aussi en partie par les objectifs proclamés, aussi bien par les équipes gouvernementales successives que par le patronat, de faire baisser les coûts du travail. Maintenir un volant de plusieurs centaines de milliers de travailleurs sans titre apparaît de facto comme un des volets de cette pression à la baisse pour faire chuter brutalement les taux horaires et accroître la flexibilité de la main d'œuvre du pays.

Mettons fin à cette hypocrisie d'Etat qui prétend vouloir lutter contre le travail dissimulé et livre les sans-papiers à la surexploitation !



RETROUVEZ-NOUS SUR LA PAGE FACEBOOK DE LA CAMPAGNE : SANS-PAPIERS DEBOUT

Panorama de l'année 2016

I - La France, mauvaise élève de l'Organisation Internationale du Travail

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (organe de l'Organisation Internationale du Travail, OIT) a publié le 22 février 2016 son étude d'ensemble annuelle de la législation et de la pratique nationales des États Membres concernant les travailleurs migrants : **Promouvoir une migration équitable - Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants.**

S'agissant de l'article 3 de la convention n° 97 sur les travailleurs migrants concernant les mesures contre la propagande trompeuse contre l'immigration, l'OIT s'impatiente auprès de la France (p. 571) :

« La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, d'autres parties prenantes concernées pour prévenir et combattre efficacement les préjugés relatifs à l'émigration et l'immigration ainsi que la stigmatisation et la propagation de stéréotypes relatifs aux travailleurs migrants, lesquels ont un effet dans la pratique sur l'application effective du principe d'égalité de traitement, et de bien vouloir communiquer des informations sur les résultats obtenus. »

Par ailleurs, l'OIT demande une nouvelle fois à la France des garanties sur l'application de l'article 6 de la convention n° 97 concernant l'égalité de traitement notamment pour les salariés des secteurs à faible rémunération et à conditions de travail difficiles (principalement le nettoyage, la restauration, la sécurité et la construction, p. 571) :

« Notant que l'article 6 ne fait pas de distinction entre le traitement accordé aux différentes catégories de travailleurs migrants et que, dans les faits, les travailleurs migrants déjà présents sur le territoire sont principalement employés dans des secteurs à faible rémunération et à conditions de travail difficiles (principalement le nettoyage, la restauration, la sécurité et la construction), la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur les dispositions légales pertinentes appliquant aux travailleurs migrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention, en indiquant toute différence pouvant exister entre les diverses catégories de travailleurs immigrés («salarié», «salarié en mission», «carte bleue européenne», «compétences et talents», «scientifique», «travailleur temporaire» et «travailleur saisonnier»). Elle souhaite également obtenir des informations sur l'application en pratique de ce dispositif et prie le gouvernement d'inclure des informations sur toutes plaintes déposées par des travailleurs migrants s'estimant victimes de discrimination en matière d'emploi auprès des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, mais également auprès du Défenseur des droits et des tribunaux ou de tout autre organe compétent afin d'obtenir l'application de la législation nationale ayant trait à la convention »

II - Le rapport du défenseur des droits : un constat alarmant

Dans son rapport de mai 2016 sur le respect des droits fondamentaux des étrangers, le défenseur des droits dénonce la tendance à précariser le séjour des étrangers qui conduit selon lui à des atteintes à leurs droits fondamentaux. Le rapport décrit ainsi ce processus de précarisation (p. 36) :

« Lorsqu'en 1984 le législateur crée la carte de résident, celle-ci a vocation à devenir le titre de droit commun délivré à tous les étrangers projetant de s'installer durablement sur le territoire. Valable 10

ans et autorisant son titulaire à exercer la profession de son choix sur l'ensemble du territoire, cette carte devait en effet permettre de créer des conditions favorables à la bonne intégration de son titulaire. Or, au fil de réformes successives, ses conditions d'octroi ont été régulièrement durcies, si bien qu'elle est un titre très peu délivré (pour les chiffres de délivrance de cette carte, voir l'avis du Défenseur des droits no 15-17 du 23 juin 2015). A la place, on assiste à la multiplication des titres de séjour dits « temporaires », valables un an. Cette précarisation du séjour organisée par les textes a pour effet paradoxal, voire pervers, de rendre plus difficile l'intégration des étrangers, alors même que cette intégration est aujourd'hui devenue, au nom d'une « logique inversée »⁷⁹, la condition de délivrance d'une carte de résident désormais perçue comme le « couronnement », la « récompense » d'un parcours d'intégration réussi. »

La loi Cazeneuve du 7 mars 2016 s'inscrit pleinement dans cette régression du droit pour les étrangers. Dans ce cadre, les travailleurs migrants sont pour le Défenseur de Droits une des catégories particulièrement touchée par la fragilisation des droits. Il note que (p. 76) :

« leur situation administrative les place dans une situation de vulnérabilité telle qu'ils rencontrent de plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits, alors même qu'ils se trouvent plus fortement exposés au risque d'exploitation. »

De manière décisive pour la campagne qui considère que l'une des manières de lutter efficacement contre le travail dissimulé est de régulariser tous les sans-papiers, le défenseur des droits écrit (p. 77) :

« S'intéresser au sort et aux droits des travailleurs en situation irrégulière n'est pas antinomique avec la préoccupation liée à la lutte contre le travail dissimulé, bien au contraire. En effet, si cette lutte poursuit un objectif légitime, rappelons qu'elle s'accompagne d'un dispositif répressif important à l'égard des employeurs, les travailleurs concernés étant, aux yeux de la loi et de la jurisprudence, des victimes de cette situation qu'il convient de protéger. »

III - La Confédération Européenne des Syndicats (CES) dénonce l'absence de politique humaine

Dans le cadre de sa brochure « *Défendre les travailleurs migrants* » publiée à l'occasion de la Journée internationale des migrants du 18 décembre 2016, la CES s'inquiète en particulier que :

« Les gouvernements nationaux ont décidé de mener des politiques répressives qui servent simplement à criminaliser des personnes dont le seul tort est de tenter de vivre et de travailler. Le cadre juridique et les politiques migratoires que l'Europe a mises en œuvre jusqu'à présent posent manifestement problème si elles débouchent sur le travail non déclaré et le séjour en situation irrégulière, qui rendent les migrants plus vulnérables, les privant de leurs droits fondamentaux et les empêchant de contribuer pleinement à l'économie. »

Ses propositions sont notamment les suivantes :

« • Soutenir les syndicats qui demandent des cadres juridiques pour la régularisation des migrants sans papiers et des migrants dans l'économie non déclarée/informelle. Les filières de régularisation dans la législation de l'UE ne peuvent être limitées aux cas d'exploitation graves, comme l'énonce la directive concernant les sanctions à l'encontre des employeurs.

• Protéger les victimes de l'exploitation et de la traite est une priorité absolue. L'Europe ne dispose pas d'un cadre juridique solide pour identifier les crimes d'exploitation et de traite ou pour protéger les victimes et leur octroyer un droit de séjour et de travail permanent. Ces lacunes entraînent souvent une

victimisation supplémentaire des victimes, ce qui va à l'encontre des valeurs européennes fondamentales. »

IV - Des combats importants

Suite à l'obtention de titres de séjour fin 2015 après une année d'occupation de leur lieu de travail, les coiffeuses du 57 boulevard de Strasbourg soutenues par la CGT à Paris ont obtenu que leurs employeurs soient lourdement condamnés par la 31e chambre correctionnelle le 10 novembre 2016.

Ce combat mené par des femmes, victimes de la traite, est particulièrement exemplaire. Il a démontré comment **des employeurs abusaient de la vulnérabilité des sans-papiers en les soumettant à des conditions de travail indignes avec une rémunération dérisoire** : exposition aux produits chimiques dangereux, risque d'électrocution, risque d'incendie des locaux de travail, absence d'équipement de protection, absence de visite médicale, durée du travail au-delà de 48 h par semaine, pas de jours de repos ...

Beaucoup de sans-papiers se sont reconnus dans cette réalité !

Dans ce dossier, en niant la réalité de la traite des êtres humains, l'Etat a toujours refusé d'appliquer les dispositions protectrices de l'article L. 316-1 du Ceseda en faveur des victimes de traite des êtres humains, de travail forcé et de réduction en servitude qui auraient permises une régularisation rapide.

ARTICLE L. 316-1 DU CESEDA : « *Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.* »

Dans son rapport de mai 2016, le Défenseur des droits recommande (p. 84) qu'une réflexion soit engagée pour envisager de reformuler le délit de traite afin qu'il puisse permettre de sanctionner efficacement les employeurs soumettant à des conditions de travail indignes les travailleurs sans droit au séjour et autorisation de travail.

Suite à un accident du travail grave survenu le 6 septembre 2016 et alors que l'employeur refusait de le déclarer, les salariés sans-papiers de la société MTBAT Immeubles, manœuvres dans la démolition, se sont mis en grève le 7 septembre sur le chantier du 46 avenue de Breteuil à Paris avec le soutien de la CGT. Deux mois plus tard, ils ont retrouvé leur poste de travail sur le chantier mais, cette fois-ci, dans le respect du code du travail et des conditions de sécurité, avec une garantie de régularisation administrative. **La mise en cause de la responsabilité du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage a été déterminante pour débloquer la situation.**

Les constats de l'inspection du travail dans ces deux dossiers ont été particulièrement importants pour mettre au jour la surexploitation des salariés mais ils ont aussi souligné les limites de son intervention sans un cadre réglementaire qui fixe de véritables moyens juridiques pour sortir les travailleurs sans-papiers de leur situation de vulnérabilité. Seule la mobilisation collective, la solidarité et la grève ont permis à ces travailleuses et ces travailleurs d'obtenir leur régularisation dans le cadre de la réglementation existante.

2017, c'est le moment de sortir de l'impasse !

Pour lever les obstacles à la régularisation par le travail, revendiquons ensemble :

- Régularisation des sans-papiers sur simple preuve de la relation de travail sans condition de durée, ni de séjour, ni d'emploi
- Pouvoir de régularisation de l'inspection du travail sur simple constat d'une relation de travail
- Abrogation de la taxe OFII

I - Régularisation sur simple preuve de la relation de travail sans condition de durée d'emploi ni de séjour

A/ Mettre fin à l'arbitraire de l'employeur dans le processus de régularisation

Les sans-papiers doivent reprendre en main la procédure qui mène à la régularisation. La régularisation n'est pas une mesure pour le patron, c'est une mesure pour le salarié. C'est donc le travailleur sans-papiers qui doit maîtriser son dossier du début à la fin. Tous les moyens de preuve doivent être accueillis.

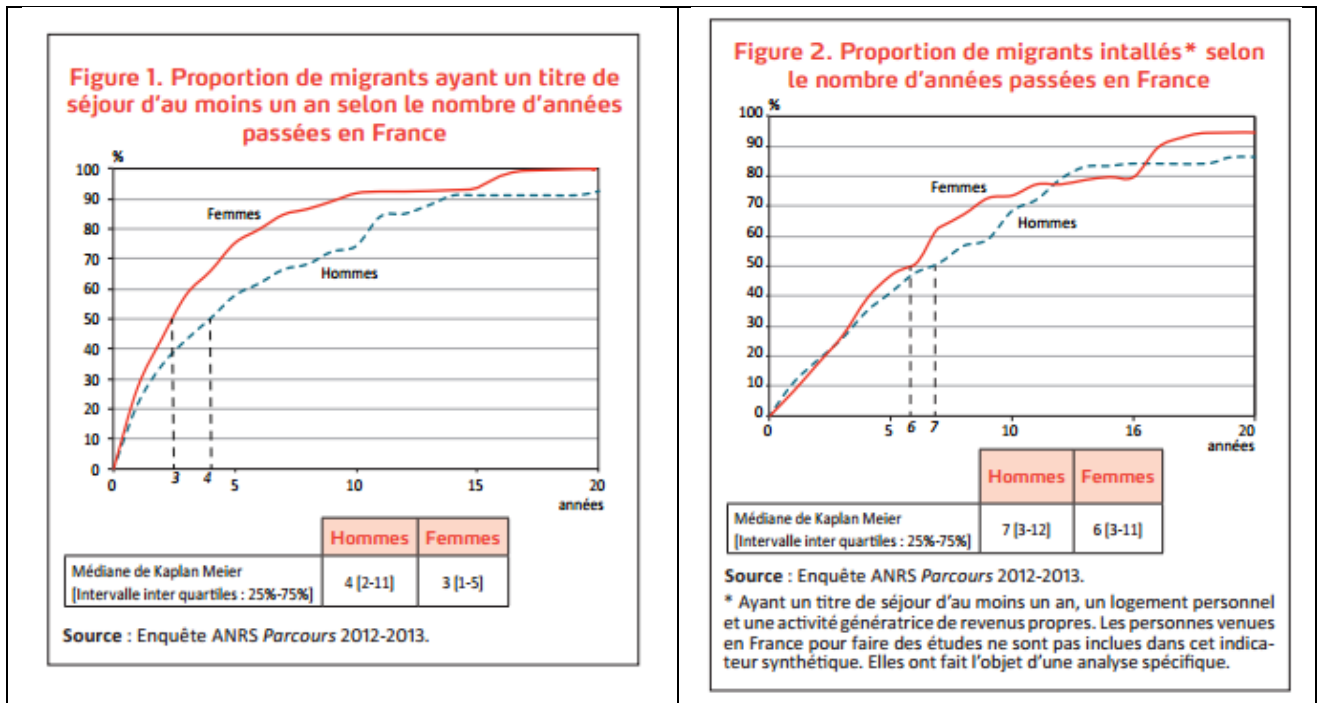
En ce sens, le Cerfa valant contrat ou promesse d'embauche établi par l'employeur dans le cadre de la procédure est un véritable verrou. Celui qui profite de la situation de la vulnérabilité du sans-papiers ne peut pas être celui qui détient la main sur la procédure de régularisation. Et de fait, bien souvent un salarié qui remplira toutes les autres conditions de la circulaire Valls sera bloqué par la mauvaise volonté de son employeur.

B/ Les conditions de durée, d'emploi et de séjour : un sas de précarité insupportable

La condition de séjour fixé à 5 ans (sauf exception) et les conditions de durée du travail entretiennent une main d'œuvre corvéable à merci en permanence renouvelée. Les sans-papiers qui arrivent à sortir de la nasse sont immédiatement remplacés par ceux qui ne remplissent pas les conditions.

Dans une étude intitulée *Migrants subsahariens : combien de temps leur faut-il pour s'installer en France ?* (Population et Sociétés, mai 2016), Anne Gosselin a montré que six à sept ans après leur arrivée en France, la moitié des migrants d'Afrique subsaharienne n'ont toujours pas les trois éléments d'installation que sont un titre de séjour d'au moins un an, un logement personnel, et un travail. Au bout de onze à douze ans, c'est encore le cas d'un quart d'entre eux.

Elle explique que cette longue période de précarité après l'arrivée en France tient plus aux conditions d'accueil (longueur du processus de régularisation, marché du travail segmenté, discriminations) qu'aux caractéristiques individuelles des arrivants.



C/ Le sans-papiers ne doit plus subir les conséquences des infractions au code du travail de leur employeur sur la délivrance de l'autorisation de travail !

L'alinéa 3° de l'article R. 5221-20 conditionne la délivrance de l'autorisation de travail au respect par l'employeur de la législation relative au travail et à la protection sociale. Cette disposition générique conduit à tous les abus. Comme aucun employeur ne peut prétendre à un respect complet de la réglementation du travail, tout peut servir de prétexte à l'administration pour refuser une autorisation de travail.

Le premier sanctionné est alors le salarié lui-même. La sanction de l'entreprise pour ses infractions au code du travail doit être déconnectée de la délivrance de l'autorisation de travail et donc du droit au séjour du salarié.

Le même problème se retrouve au moment du renouvellement car l'article R. 5221-34 comprend les mêmes dispositions.

Enfin, du fait de l'article R. 5221-36 du code du travail, le salarié sans-papier ne peut pas démissionner ou prendre acte de la rupture de son contrat en cas de violation manifeste de ses droits par l'employeur sans prendre un risque important de voir son premier renouvellement refusé.

D/ La situation préoccupante des intérimaires

Nous avons souligné auprès du ministère du travail au cours de l'année 2016 le problème que pose le double statut (intérim/non intérim) pour les sans-papiers qui cumulent des périodes d'emploi de statut différent : seules les heures d'intérim sont comptées.

Par ailleurs, au moment du renouvellement, les travailleurs intérimaires ne bénéficient plus des dispositions de l'article R. 5221-33 du code du travail qui prévoit la prorogation d'un an de l'autorisation de travail en cas de privation involontaire d'emploi. En effet, au titre de l'article L. 313-10 du Céseda, les travailleurs intérimaires ne peuvent plus obtenir la carte temporaire mention « salarié », seule à même désormais de permettre à son titulaire de bénéficier des dispositions de l'article R. 5221-33 du code du travail.

De plus, au terme de l'article L. 313-17 du Ceseda, les étrangers titulaires d'une carte mention « travailleurs temporaires » ne peuvent pas solliciter la délivrance d'une carte pluriannuelle d'une durée de 4 ans et leur instabilité présumée obère toute demande de naturalisation.

E/ La discrimination des femmes sans-papiers

La circulaire Valls du 28 novembre 2012 indique que l'autorisation de travail sera accordée au vu des éléments d'appréciation figurant aux alinéas 2° à 6° de l'article R. 5221-20 du code du travail.

Or, l'alinéa 6° impose aux sans-papiers de justifier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel même dans le cas des temps partiels.

Cette règle imposant une régularisation sur la base d'un temps plein constitue une discrimination particulièrement envers les femmes puisque ce sont surtout elles qui se voient imposer des temps partiels, notamment pour les salariées du particulier employeur et dans la propreté.

Il faut donc abroger cette disposition !

II - De nouvelles prérogatives pour l'inspection du travail

En l'état actuel du droit, la situation administrative subie par les sans-papiers ne permet pas à l'inspection du travail de remplir sa mission de contrôle du respect des droits des travailleurs. En effet, puisque l'article L. 8251-1 du code du travail prévoit que nul ne peut conserver à son service un salarié sans titre, l'employeur contrôlé doit rompre immédiatement la relation de travail.

Il sera dès lors très compliqué de rétablir le salarié dans ses droits et la perte de l'emploi est irrémédiable. La mise en œuvre par l'employeur de la procédure de régularisation prévue par la circulaire Valls du 28 novembre 2012 n'est qu'une faculté de l'employeur même lorsque les critères très restrictifs de celle-ci sont remplis par les salariés sans-papiers.

Aussi, en articulation avec la revendication de régularisation sur simple preuve de la relation de travail sans condition de durée, de séjour ou d'emploi, le constat de la relation de travail par un agent de contrôle doit suffire à la régularisation administrative du travailleur sans-papiers.

Cela pourrait prendre la forme d'une attestation remise au travailleur y compris lorsque le salarié travaille sous alias. Cette attestation pourrait être produite et ferait foi devant l'administration. Par ailleurs, le constat de l'inspection du travail vaudrait présomption d'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le constat de l'inspection du travail doit imposer à l'employeur le maintien de la relation de travail pendant la durée de l'instruction du dossier de régularisation par l'administration et jusqu'à épuisement des voies de recours. Lorsque les sans-papiers travaillent sous alias, l'inspection du travail doit également pouvoir établir des constats de concordance.

RETOUR VERS LE FUTUR : dispositif abrogé de la loi du 29 octobre 1981 sur le rôle de l'inspection du travail dans le cadre ouvert par les régularisations de 1981 (article 4 modifiant l'article 19 de l'ordonnance de 1945). Dans le cadre de la procédure judiciaire de reconduite à la frontière nouvellement mis en place à l'époque, l'intervention de l'inspection du travail par le biais d'une attestation de la relation de travail permettait la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de 6 mois. Dans un premier temps, il avait été envisagé de faire constater la relation de travail par les prud'hommes en référé mais c'est finalement l'inspection du travail que le juge doit consulter et le cas échéant s'il estime que la relation de travail est établie, ajourner le prononcé. Dans un second temps lors de l'audience de renvoi, le juge pouvait dispenser de peine le travailleurs sans-papiers dans un contexte de pénalisation du séjour irrégulier.

Nous avons revendiqué également au cours des réunions au ministère du travail de l'année 2016 :

- que tout constat opéré par les agent/es de contrôle de l'inspection du travail concernant la traite des êtres humains, le travail forcé et la réduction en servitude permette la délivrance immédiate d'une carte de séjour. La coopération de la victime ne doit pas être un préalable ;
- que le statut de salarié protégé pour les travailleurs sans papiers titulaires d'un mandat leur soit également applicable ;
- que les problématiques relatives aux droits des sans-papiers soient intégrées dans le processus de formation des agents du ministère du travail à l'INTEFP et dans la formation continue : droits des sans-papiers, procédure de régularisation, traite des êtres humains ;
- que les contrôles d'identité à l'entrée des Unités Départementales cessent ;
- que des interprètes soient mis à la disposition des services de renseignement, MOE et services de contrôle ;
- que les sans-papiers soient informés à chaque étape de l'état d'avancement de leur dossier, dans le cadre des procédures de régularisation.

QUAND L'OIT S'EN MELE : Suite à une saisine de l'OIT par le Snutefe-FSU en 2010 pour dénoncer l'instrumentalisation de l'inspection du travail dans la chasse aux sans-papiers, la commission des experts recommande dans son rapport de février 2011 :

« La commission demande en conséquence à nouveau au gouvernement de fournir des informations lui permettant d'apprécier la manière dont il est assuré, conformément à l'article L.341-6-1 du Code du travail, que les travailleurs étrangers en situation irrégulière bénéficient de la même protection de l'inspection du travail que les autres travailleurs et de fournir, dans la mesure du possible, des statistiques pertinentes (nombre de plaintes soumises et de condamnations d'employeurs à régulariser leur situation au regard des droits des travailleurs, et état des procédures d'exécution de telles décisions).

- *La commission prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que les pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans les établissements assujettis à leur contrôle ne soient pas détournés à l'effet de l'exécution d'opérations conjointes de lutte contre l'immigration illégale.*
- *La commission demande au gouvernement de veiller à ce que les cas des immigrants en situation irrégulière appréhendés hors d'un lieu de travail mais qui sont engagés dans une relation de travail couverte par la convention soient notifiés aux inspecteurs du travail. »*

III - Abrogation de la taxe OFII

L'abrogation de la taxe de l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) doit mettre fin à une mesure discriminatoire et synonyme de préférence nationale, qui oblige l'employeur à payer une taxe d'environ 1000 euros pour l'embauche d'un sans-papiers, que celui-ci paye en réalité de sa poche.

Il faut noter que l'article 7§2 de la Convention C97 de l'Organisation Internationale du travail stipule que les opérations effectuées par le service délivrant les permis de travail ne doivent pas entraîner de frais pour les travailleurs migrants :

« Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que les opérations effectuées par son service public de l'emploi n'entraînent pas de frais pour les travailleurs migrants. »

De facto, la taxe OFII ponctionnée sur le salaire des travailleurs régularisés contrevient à cette disposition.

Par ailleurs, dans son rapport de 2012 envoyé au BIT, le gouvernement Français reconnaît l'existence de frais indument perçus directement sur le dos du sans-papiers :

« Taxes dues par le travailleur à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle salariée

Les taxes dues par les travailleurs étrangers au profit de l'OFII sont les suivantes :

- 349 € lors de l'obtention de la première carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "salarié en mission ". Les travailleurs " temporaires" et " saisonniers" en sont exonérés.
- 87 € lors du renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire", de la carte séjour temporaire portant la mention "scientifique" si le titre a une validité d'un an.
- 113 € pour le renouvellement d'un titre "scientifique-chercheur "si le titre est supérieur à une année ; et de la carte séjour temporaire portant la mention " travailleur saisonnier". »